

Projet délibération

MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE MUTUALISÉ

L'introduction massive des nouvelles technologies dans tous les domaines d'activité et la mise en œuvre de l'e-administration encouragée par les pouvoirs publics, entraînent la démultiplication des informations nativement électroniques et des échanges dématérialisés se rapportant à l'exécution des missions de service public.

Or depuis les années 2000, différents textes ont doté l'écrit électronique d'un statut lui reconnaissant, sous certaines conditions, la même valeur juridique que l'écrit papier.

Dès lors, sont applicables aux originaux numériques, les obligations de conservation, communication et valorisation des documents administratifs et des archives publiques, issues notamment de la loi CADA du 17 juillet 1978 et du Code du patrimoine.

Il en résulte la nécessité d'assurer la sécurité et l'accessibilité de ces informations pour les durées liées aux besoins administratifs, qu'ils soient opérationnels ou juridiques, mais aussi de garantir la pérennité sur le long terme des documents numériques qui présentent un intérêt historique, au même titre que la conservation des archives sur papier.

Cependant, le paradoxe de l'archivage électronique réside dans l'obligation d'assurer la conservation durable de contenus numériques avec des technologies elles-mêmes frappées d'obsolescence rapide. En conséquence, la mise en place d'un système d'archivage électronique, techniquement complexe, engendre des coûts élevés, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Toutes les collectivités publiques, quelle que soit leur taille, sont confrontées à cette obligation. Pour le Département de la Gironde s'ajoute une responsabilité supplémentaire dans la mesure où les lois de décentralisation de 1982-1983 lui ont confié la compétence de gestion des archives définitives de l'Etat et la possibilité de recevoir en dépôt celles des autres collectivités dans son service d'Archives départementales.

En conséquence, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux ont décidé de mettre en place un système d'archivage électronique (SAE) dans le cadre d'un dispositif mutualisé. Ce projet de mutualisation se décline en trois phases : la phase d'étude et de prototypage, la phase de développements complémentaires, d'études et de rayonnement du projet, puis la phase d'exploitation.

La première phase (études et prototypage) a été menée dans le cadre d'une convention de partenariat signée en 2012 par la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux et qui incluait la constitution d'un groupement de commande (délibération n° 2012.598.CP du 4 mai 2012 du Département de la Gironde, délibération n°2012/0253 du 13 avril 2012 de la Communauté urbaine de Bordeaux, délibération n° 2012/178 du 30 avril 2012 de la Ville de Bordeaux, délibération n° 2012.749.CP de la Région Aquitaine du 13 avril 2012).

Cette première étape a permis, sur des infrastructures mises à disposition par le Département, de développer un prototype basé sur les outils libres de GED Alfresco et d'archivage électronique As@Iae. Trois flux pilotes ont été expérimentés (délibérations et vidéos des conseils, marchés publics). Parallèlement, des travaux complémentaires ont été menés afin de disposer d'une vision globale des développements nécessaires à la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique de confiance. Un bilan de cette étape a été établi.

A l'issue de cette phase, le Département de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux souhaitent poursuivre ce projet de mutualisation. Les partenaires doivent donc souscrire à de nouveaux montages contractuels organisant la phase de développements complémentaires, d'études et de rayonnement du projet,

A cette fin, **une nouvelle convention de partenariat a été établie** conjointement. Ce document

détermine les objectifs de cette deuxième phase, organise la gouvernance et les modalités de mise en œuvre du projet. Il détaille également, les engagements financiers et en matière de ressources humaines à la charge des partenaires.

En annexe à la convention de partenariat, **une deuxième convention crée un groupement de commande** pour l'achat (montant total minimum : 180 000€) des prestations nécessaires à la deuxième phase pour la mise en production d'un système d'archivage électronique. Le Département de la Gironde est désigné comme coordonnateur du groupement. Dans les conditions détaillées par cette convention, il sera chargé de procéder aux opérations de sélection, de signature et de notification au nom des autres membres pour l'ensemble des prestations ainsi que de l'exécution du socle commun. Si une commission d'appel d'offres est requise, il est convenu de recourir à celle du Département. L'engagement financier maximal de chaque partenaire pour la deuxième phase s'élève à 68 000 € HT, déduction faite de la subvention du service interministériel des Archives de France (SIAF) pour 2014.

En effet, une subvention d'un montant de 30 000 € a d'ores et déjà été accordée à ce projet par le SIAF qui en a souligné la pertinence, la maturité et le caractère structurant. Par ailleurs, le SIAF s'est engagé à soutenir ce projet pour les années à venir.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de partenariat ainsi que la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de la deuxième phase de réalisation d'un système d'archivage électronique mutualisé.